

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie  
Dossier : CM-2019-6157  
Dossier accréditation : AQ-1005-1929

Montréal, le 19 décembre 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**MRC-Mékinac (Municipalité régionale de comté)**  
Employeur

et

**Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés du pont Mékinac-Mattawin. »

De : **MRC-Mékinac (Municipalité régionale de comté)**

560, rue Notre-Dame  
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Établissement visé :

560, rue Notre-Dame  
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

---

France Giroux

FG/ÉL/mg